

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**La M'Ain Verte
Parcelle WO15 – Route des Girouds
01851 MARBOZ**

Références : 20250717- RAP-S53
Code AIOT : 0100291875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement La M'Ain Verte implanté parcelle WO15, route des Girouds à MARBOZ.

L'inspection a été annoncée le 28/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Suite au dépôt d'une plainte en date du 20 février 2025 auprès de madame la Préfète de l'Ain et considérant la réponse de La M'Ain Verte en date du 06/05/2025 à la lettre de madame la préfète en date du 09/04/2025, une visite du site a été réalisée par l'inspection des installations classées.

La plainte formulée concerne l'exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de gestion de déchets sise parcelle WO15 sur la commune de MARBOZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La M'Ain Verte ;
- Parcelle WO15 – Route des Girouds – 01851 MARBOZ ;
- Code AIOT : 0100291875 ;
- Régime : Non classé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les activités réalisées sur le site n'atteignent pas les seuils de classement au titre des rubriques n°1532.2, n°2517 et n°2716 de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Les installations constatées ne constituent pas, d'après leurs caractéristiques le jour de l'inspection, des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE : • <u>1532.2 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</u> Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) ; b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D). • <u>2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</u> La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) ; 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D). • <u>2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC). • <u>2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</u> La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) ; 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D). « E » = Enregistrement, « D », « DC » = Déclaration, Déclaration avec Contrôle périodique.
Constats : En complément de son courrier du 06/05/2025 à madame la Préfète de l'Ain, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il utilise la parcelle pour déposer temporairement des déchets minéraux (terre), des déchets verts (branchages, résidus de tonte, feuilles...) et des troncs d'arbres issus de son activité de paysagiste. Il précise que les quantités sont variables et qu'à partir d'une certaine quantité il procède à une valorisation de ses déchets en les réutilisant dans son activité de paysagiste : • sous forme de paillage, à base de tonte de pelouse ou de copeaux de bois après broyage des branchages, le broyage étant effectué à l'aide d'un petit broyeur ; • sous forme de « compost » (mélange des déchets de terre et des broyats de déchets verts). Il indique également que, le cas échéant, il brûle une partie des déchets verts pour séparer la fraction métallique. L'inspection des installations classées constate la présence, sur site, le jour de l'inspection, de : • bois pour un volume estimé à 2m³ ; • déchets minéraux sur une superficie estimée à 100 m² ; • déchets verts pour un volume estimé à 10 m³.

Au vu des quantités de minéraux, de déchets verts et de bois présents sur le site, l'inspection des installations classées constate que les installations ne constituent pas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques :

- **1532.2 : Stockage de bois, seuil de classement : volume supérieur à 1 000 m³ ;**
- **2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, seuil de classement : superficie supérieure à 5 000 m² ;**
- **2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (déchets verts), seuil de classement : volume supérieur à 100 m³.**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que s'il broie plus de 5t/j de déchets verts, il doit réaliser une déclaration administrative (ICPE) pour l'activité « broyage de déchets végétaux non dangereux » (rubrique 2794 de la nomenclature ICPE).

L'exploitant indique qu'il ne dépassera pas les quantités correspondantes aux seuils de déclaration.

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite